

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministre de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 802-2015 du 16 septembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64430

Gouvernement du Québec

### **Décret 48-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime, soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime :

— le ministre délégué aux Affaires maritimes;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

—le ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire;

—le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation;

—le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d’une réunion.

2. Le ministre délégué aux Affaires maritimes est le président du Comité et la ministre de l’Économie, de la Science et de l’Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n’est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de cinq membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires maritimes assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu’il juge utiles.

7. Le secrétariat du Comité et la préparation de la documentation nécessaire sont assurés par le Secrétariat aux affaires maritimes, en collaboration avec le personnel administratif relevant du ministre délégué aux Affaires maritimes et des autres ministères concernés.

## MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de l’implantation de la stratégie maritime a comme mandat de veiller à mettre en valeur le potentiel du fleuve et de l’estuaire du Saint-Laurent en exploitant de manière responsable le potentiel maritime du Québec, dans le contexte de la croissance des échanges commerciaux internationaux.

Pour réaliser ce mandat en concertation avec les ministres concernés, le Comité doit :

1. stimuler le développement économique des régions côtières en développant le transport maritime sécuritaire et écologique;

2. favoriser le transport intermodal, dynamiser les chantiers maritimes québécois et prévoir la mise en place d’un pôle logistique en Montérégie;

3. stimuler l’offre touristique maritime et de croisière, soutenir les traversiers en développant l’offre de service de la Société des traversiers du Québec;

4. mettre en place un programme conjoint avec les municipalités visant l’entretien des quais sous leur responsabilité;

5. assurer la pérennité de l’industrie des pêches et de l’aquaculture, notamment par le développement de nouveaux produits;

6. favoriser la recherche et le développement des technologies marines et environnementales ainsi que de la formation d’une main-d’œuvre qualifiée pour les secteurs de l’industrie maritime;

7. élaborer et proposer, pour adoption par le Conseil des ministres, une stratégie maritime cohérente avec ces objectifs;

8. assurer la mise en œuvre des initiatives de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique et le développement durable;

9. faire le suivi de son déploiement auprès des partenaires et des ministères et organismes impliqués;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 146-2015 du 27 février 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS